

La primauté des cotisations en bref

Information | Mars 2019



Pourquoi une réforme ?

prévoyance:ne doit faire face à des changements économiques et démographiques importants, comme toutes les caisses de pensions suisses. Les rendements attendus sur les marchés financiers sont aujourd'hui plus faibles et variables, tandis que l'espérance de vie et le nombre de rentiers augmentent. D'autre part, la Caisse est contrainte de respecter les dispositions légales l'obligeant à suivre son plan de recapitalisation et augmenter chaque année son taux de couverture.

Au 1^{er} janvier 2019, **prévoyance:ne** a modifié son plan de prévoyance et applique désormais la primauté des cotisations.

Un tel plan permet à la Caisse de s'adapter à l'accroissement de la longévité, sans obligatoirement augmenter l'âge de retraite et/ou les cotisations, et de mieux réagir aux fluctuations des marchés boursiers en mettant en relation le rendement de la Caisse avec les intérêts crédités. La sécurité financière à long terme de la Caisse s'en voit ainsi renforcée.

En Suisse, 97% des Caisses de pensions appliquent également la primauté des cotisations.

Cotisations

Les taux de cotisations sont fixés en fonction de l'âge de l'assuré et appliqués à son traitement cotisant (salaire AVS diminué d'un montant de coordination). Les cotisations totales dès le 1^{er} janvier 2019 pour le plan de base et les dispositions

PPP sont indiquées dans les tableaux ci-dessous. Elles sont composées d'une part épargne, de recapitalisation, de risque et frais, ainsi que d'une cotisation transitoire.

Plan de base

Age	Cotisations de l'assuré	Cotisations de l'employeur
17-19	1.00%	1.00%
20-29	10.05%	16.25%
30-39	10.55%	16.25%
40-49	11.20%	16.25%
50-59	12.10%	16.25%
60-70	12.35%	16.25%

Les taux de cotisations ont augmenté au 1^{er} janvier 2019 car ils tiennent compte des éléments suivants:

- La cotisation de rappel, préalablement perçue lors d'augmentations de salaire, est intégrée directement dans la cotisation ordinaire pour renforcer la part épargne.
- Une cotisation d'épargne supplémentaire de 1% répartie entre les assurés et les employeurs (40/60%) a été ajoutée afin de compenser la baisse attendue des rendements.
- Une cotisation transitoire de 0.25% est à charge des assurés jusqu'en 2022 pour rembourser aux employeurs l'avance relative aux mesures compensatoires.

Dispositions PPP

Age	Cotisations de l'assuré	Cotisations de l'employeur
17-19	1.00%	1.00%
20-29	12.60%	18.00%
30-39	13.10%	18.00%
40-49	13.75%	18.00%
50-59	14.65%	18.00%
60-70	14.90%	18.00%

Prestations

En primauté des cotisations, les prestations sont calculées en fonction de l'avoir de vieillesse constitué, multiplié par le taux de conversion lors du départ à la retraite. L'avoir de vieillesse est le **capital épargné** par l'assuré durant sa vie active, alimenté par les éléments mentionnés ci-après.

L'avoir accumulé par l'assuré au 31.12.2018 avant le changement de plan est garanti au 01.01.2019 (cf. brochure «garantie des droits acquis»).

Bonifications

Les bonifications de vieillesse sont la **part épargne des cotisations**.

Elles sont créditées sur l'avoir de vieillesse et s'accumulent durant la vie active tout en générant de l'intérêt.

Les taux de bonifications sont définis en fonction de l'âge de l'assuré et appliqués au traitement cotisant.

Age	Plan de base	Dispo. PPP
17-19	00.00 %	00.00 %
20-29	13.00 %	16.50 %
30-39	15.00 %	18.50 %
40-49	19.00 %	22.50 %
50-59	21.50 %	25.00 %
60-70	21.50 %	25.00 %

Apports

Tout apport va **améliorer les prestations de l'assuré**.

Les apports peuvent provenir d'une ancienne caisse de pensions (*employeur précédent*), d'un rachat personnel de l'assuré ou de l'employeur.

Au contraire, un retrait va réduire le montant de l'avoir de vieillesse et diminuer les prestations.

Intérêts

Les intérêts crédités sur les avoirs de vieillesse des assurés sont décidés chaque année par le Conseil d'administration **en fonction du rendement de la fortune** de la Caisse.

Mesures compensatoires

Pour atténuer la baisse des prestations attendues, des **attributions uniques** ont été créditées au 01.01.2019 sur l'avoir de vieillesse des assurés pouvant y prétendre.

Des explications détaillées se trouvent à l'article 82 du Règlement d'assurance.



Avoir de vieillesse

Au jour de la retraite, la rente de retraite est déterminée en multipliant l'avoir de vieillesse par le taux de conversion en fonction de l'âge.



Age	Taux de conversion
58	4.62 %
59	4.73 %
60	4.85 %
61	4.97 %
62	5.11 %
63	5.24 %
64	5.41 %
65	5.55 %
66	5.72 %
67	5.90 %
68	6.10 %
69	6.30 %
70	6.54 %

Des explications complémentaires relatives à la fiche d'assurance sont disponibles sur notre site Internet: <https://www.prevoyance.ne.ch/documents#fiche-assurance>

Toutes ces indications sont données à titre informatif; seules les dispositions réglementaires et légales font foi.